



Arrêt

**n° 142 725 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN et Me A. BOROWSKI, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 15 août 2013 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 20 août 2013. Vous invoquiez à l'appui de cette demande d'asile un affrontement entre guerzés et malinkés en date du 15 juillet 2013, votre enlèvement par des guerzés, le décès de votre grand-mère et le meurtre d'un de vos ravisseurs. Vous avez déclaré craindre les guerzés ainsi que les autorités de votre pays.

Le 29 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, mettant en avant la remise en cause de votre minorité, le manque de crédibilité en raison d'ignorances, d'imprécisions et d'incohérences concernant les agresseurs guérzès, la circonstance que ces derniers aient porté plainte alors qu'ils avaient assassinés votre grand-mère, l'endroit où vous avez passé une semaine avant votre départ et votre voyage vers la Belgique.

Le 30 décembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel par son arrêt n° 123 597 du 06 mai 2014 a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, portaient sur des éléments essentiels et constituaient un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble étaient déterminants et permettaient de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte de persécution alléguée.

En août 2014, vous êtes parti en Allemagne afin d'y introduire une demande d'asile mais les autorités allemandes vous ont ramené en Belgique le 04 février 2015 estimant que ce pays était responsable de l'examen d'une telle demande. Dès lors, le 05 février 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile laquelle est basée sur des recherches menées à votre rencontre par les gendarmes en raison du meurtre d'un de vos ravisseurs et le fait que votre ville est l'épicentre de l'épidémie Ebola.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile se base en partie sur des motifs déjà exposés lors de votre précédente demande. Ainsi, vous déclarez être recherché par la gendarmerie pour meurtre (rubrique 15, 17,18 de la déclaration demande multiple). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier puisque vous n'apportez aucun élément circonstancié quant à ces recherches et l'interpellation de vos amis qui ont été sommés de dire aux autorités où vous vous trouviez. Vous affirmez en outre que l'un de vos amis vous a informé lors de votre séjour en Allemagne de l'émission d'une convocation à votre rencontre. Cependant, vous n'êtes pas précis sur le moment où cette information vous a été transmise ni celui où le frère de votre ami a pris connaissance de ce document (rubrique 17 de la déclaration demande multiple). En outre, relevons que vous n'êtes pas en possession de ce document car, selon vos dires, votre ami, vivant au village, éprouve des difficultés pour vous le faire parvenir (rubrique 17 de la déclaration demande multiple). Dès lors, le Commissariat général constate que vos propos se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces propos imprécis n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Quant au second élément de votre demande, sans lien avec les faits invoqués précédemment, vous mentionnez également courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola et d'un taux de mortalité élevé (rubrique 19 de la déclaration demande multiple).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de

savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 123 597 du 6 mai 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux allégués précédemment, ainsi que des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les déclarations de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile se situent pour une part dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause le fait que le récit d'asile a précédemment été considéré comme non crédible, y compris par le Conseil en appel. La décision entreprise constate l'absence de tout élément nouveau à l'appui de la nouvelle demande d'asile du

requérant et en conclut à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, deux convocations, l'une du 23 juillet 2014 au nom du requérant lui-même pour le motif de « meurtre », l'autre du 2 décembre 2014 au nom de l'un de ses amis, pour le motif de « complicité » (*sic*). À l'audience, elle dépose les mêmes documents en original ainsi qu'une déclaration de décès du 19 juillet 2013 concernant la grand-mère du requérant (pièce 6 du dossier de la procédure).

8. Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les documents déposés doivent venir rétablir la crédibilité du récit fourni, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, le récit d'asile fourni par le requérant lors de sa première demande, a été jugé largement incohérent ; l'absence de crédibilité portait notamment sur les circonstances de l'agression dont il affirme avoir été victime, au cours de laquelle il prétend avoir poignardé l'un de ses agresseurs et en être depuis lors accusé de meurtre. Le Conseil relève la tardivité des deux convocations, l'une du 23 juillet 2014, l'autre du 2 décembre 2014, pour des faits sensés s'être déroulés en juillet 2013, et ce même si l'une des convocations porte la mention « 2^{ème} » ; les motifs desdites convocations, l'un de « meurtre » pour le requérant, l'autre de complicité pour l'un de ses amis, ne permettent nullement d'établir la réalité des circonstances dans lesquelles les faits allégués se sont produits, circonstances qui ont été jugées non crédibles par la partie défenderesse et par le Conseil en appel lors de la première demande d'asile ; partant, elles ne restaurent pas la crédibilité défaillante du récit produit. Il en va de même de la déclaration de décès du 19 juillet 2013 concernant la grand-mère du requérant, même si elle mentionne comme cause du décès « l'affrontement communautaire », sans autre précision ; ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant lui-même. Dès lors, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la même loi.

10. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la requête introductive d'instance ne conteste pas ce constat et sollicite seulement l'octroi de la protection subsidiaire. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

11. La partie requérante conteste l'interprétation par la partie défenderesse de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que les termes dudit article ne sont ni limitatifs quant aux auteurs potentiels, ni révélateurs d'un élément d'intentionnalité dans leur chef.

Ces arguments ne peuvent pas être retenus. Les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004). Or, il résulte de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes « peut émaner ou être causée par » dans l'article 48/5, § 1^{er}, précité, procèderait de l'intention du

législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ébola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'un auteur d'atteintes graves, au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet pas de l'article 48/4 de la même loi.

12. La partie requérante conteste par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse quant au risque de refoulement auquel elle est exposée. Elle estime en substance que la partie défenderesse ne peut pas, comme elle l'a fait, limiter son analyse du risque de refoulement aux seuls éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne qu'aucun examen du risque de refoulement n'est effectué par l'Office des étrangers pour les éléments qui seraient étrangers auxdits critères ; elle en conclut que « ce faisant, aucune instance n'effectue cet examen ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'exigence d'un avis motivé de la partie défenderesse quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est directement la conséquence de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications, pp. 10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours devant le Conseil contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

S'agissant de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en substance d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile multiple, « aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement », et ajoute d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, avant de constater finalement qu'elle « n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect ». La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect de l'intéressé, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis, qu'une décision de retour « n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect » aux fins de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste explicitement en concluant que sa décision est susceptible d'un recours « suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 ».

Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect de l'intéressé, le Conseil conclut que dans le cas d'espèce, la motivation litigieuse bénéficie en réalité à la partie requérante en ne privant pas son recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester un avis qui, en définitive, ne lui cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de son recours devant le Conseil.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays. La partie défenderesse le souligne du reste expressément dans sa décision, en énonçant que « l'Office des étrangers [...] a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement ». Le moyen alléguant une violation dudit article 3 ne pourrait cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

13. Pour le surplus, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

14. Les éléments cités dans la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

17. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS